



PROCÈS-VERBAL N°10

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL
Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier BERNARD Adrien (n°2547711080 – Senior U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTES (n°550166)

Pris connaissance de la requête de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTES pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTES.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil, LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTES, justifie ce changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-Pour faire suite à votre mail de ce jour, concernant la requête des Ecureuils des Pays de Monts visant à lever l'opposition de changement de club de Mr BERNARD Adrien licence N° 2547711080, faite par le club d'Espoir du Marais Sallertaine, nous vous signalons les arguments faites par Mr BERNARD Adrien.

-Mr BERNARD Adrien s'est présenté à nous, et nous a fait part de prendre une licence au club des Ecureuils des Pays de Monts pour la saison 2021/2022, le secrétaire des Ecureuils des Pays de monts en accord avec son président à effectuer une demande de licence et attendu que l'accord du club quitté soit réalisé ; accord qui ne s'est jamais réaliser jusqu'à ce jour.

-Mr Bernard Adrien nous précise qu'il n'est plus en phase avec le club de Sallertaine et qu'il ne doit rien au point de vue financier ou autre et qu'il ne comprend pas le refus du club de Sallertaine.

Considérant que le club quitté, l'ESP. DU MARAIS SALLERTAINE (523904), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs que :

-Une charte a été signé entre les 2 clubs du groupement pour que les U19 reste dans les clubs d'appartenance.

Considérant que le club quitté s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel que :

-Les clubs de Sallertaine et Pays de Monts sont en groupement depuis 6 ans, il reste 2 ans de contrat à réaliser sur le second mandat. Les relations entre responsables sont plutôt bonnes.

-Depuis l'origine de ce groupement, il était convenu à l'oral d'éviter les mouvements de joueurs entre nos 2 clubs pour les catégories concernées par le groupement.

-Cette saison, le club de Sallertaine à 4 joueurs U19. Ces joueurs ont été encadré pendant quelques années par des éducateurs des Pays de Monts qui évoluent en même temps en seniors.

-Nous ressentions depuis quelques temps que ces éducateurs « attiraient » ces joueurs vers le club des Pays de Monts en leur proposant des entrainements à St Jean avec leur groupe senior.

-Nous avons souhaité clarifier la situation entre responsable de club en proposant une charte écrite et signé visant à se protéger les uns et les autres.

-Cette charte repose sur ce qui avait été convenu oralement, à savoir ne faire aucun mouvement de joueur entre les U14 et U18, jusqu'au U19 afin que le club formateur puisse profiter de son investissement sur la première année de seniors.

-Le club des Pays de Monts a proposé pour les U19 d'assouplir la règle, en permettant les mouvements si les responsables de club s'en donnent l'accord après s'être entretenue (...).

-Nous avons réalisé en mai une réunion avec les joueurs concernés, ceux-ci nous ont bien fait part de leur souhait de partir vers le club des Pays de Monts. Nous leur avons expliqué les règles misent en place entre les 2 clubs et que cela dépendrait d'un accord commun comme convenu sur la charte (...).

-Depuis les oppositions, le club des Pays de Monts n'a pas demandé à nous rencontrer et n'a pas non plus souhaitez échanger sur le sujet. Ce qui nous laisse penser que ces démarches ont bien été faite sans l'intention de nous en avertir et d'obtenir un accord commun.

-L'objet de l'opposition faite par Sallertaine est simplement de démontrer au Pays de Monts à quel point il est important de tenir ces engagements pour nous permettre à tous de construire des projets sportifs commun pour l'ensemble de nos jeunes qui évoluent ensemble. Bien sûr, il est aujourd'hui malheureux que 3 jeunes soient au milieu

de cette mésentente, mais ils étaient parfaitement au courant de la charte faite entre club et aucun des 2 joueurs concernés par l'opposition n'est revenu vers nous (...).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant qu'un quelconque accord entre clubs issus du même groupement limitant ou encadrant la liberté des joueurs de changer de club ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BERNARD Adrien au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BRIZARD Matheo (n°2545417011 – Senior U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (n°550166)

Pris connaissance de la requête de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.»*

Considérant que le club d'accueil, LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS, justifie ce changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-Pour faire suite à votre mail de ce jour concernant la requête des Ecoreuils des Pays de Monts, visant à lever l'opposition de changement de club de Mr BRIZARD Mathéo, licence N° 2545417011.fait par espoir du marais Sallertaine, je vous transmets les arguments faits par Mr BRIZARD Mathéo concernant son envie de changer de club.

-Mr BRIZARD est venu vers et nous a fait part de changer de club, car il ne sentait plus en phase avec le club de Sallertaine, le secrétaire de St Jean de Monts en accord avec son président, a effectué une demande de licence en attendant l'accord du club quitté, accord qui n'a jamais été régularisé à ce jour car bloqué par le club de Sallertaine ; Mr Brizard Mathéo nous indique qu'il ne doit rien au point de vue financier ou autre au club de Sallertaine et qu'il ne comprend pas le refus.

Considérant que le club quitté, l'ESP. DU MARAIS SALLERTAINE (523904), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs que :

-Changement de club refusé suite à la charte écrite par les 2 clubs dans le cadre de leur groupement.

Considérant que le club quitté s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par courriel que :

-Les clubs de Sallertaine et Pays de Monts sont en groupement depuis 6 ans, il reste 2 ans de contrat à réaliser sur le second mandat. Les relations entre responsables sont plutôt bonnes.

-Depuis l'origine de ce groupement, il était convenu à l'oral d'éviter les mouvements de joueurs entre nos 2 clubs pour les catégories concernées par le groupement.

-Cette saison, le club de Sallertaine à 4 joueurs U19. Ces joueurs ont été encadré pendant quelques années par des éducateurs des Pays de Monts qui évoluent en même temps en seniors.

-Nous ressentions depuis quelques temps que ces éducateurs « attiraient » ces joueurs vers le club des Pays de Monts en leur proposant des entraînements à St Jean avec leur groupe senior.

-Nous avons souhaité clarifier la situation entre responsable de club en proposant une charte écrite et signé visant à se protéger les uns et les autres.

-Cette charte repose sur ce qui avait été convenu oralement, à savoir ne faire aucun mouvement de joueur entre les U14 et U18, jusqu'au U19 afin que le club formateur puisse profiter de son investissement sur la première année de seniors.

-Le club des Pays de Monts a proposé pour les U19 d'assouplir la règle, en permettant les mouvements si les responsables de club s'en donnent l'accord après s'être entretenue (...).

-Nous avons réalisé en mai une réunion avec les joueurs concernés, ceux-ci nous ont bien fait part de leur souhait de partir vers le club des Pays de Monts. Nous leur avons expliqué les règles misent en place entre les 2 clubs et que cela dépendrait d'un accord commun comme convenu sur la charte (...).

-Depuis les oppositions, le club des Pays de Monts n'a pas demandé à nous rencontrer et n'a pas non plus souhaitez échanger sur le sujet. Ce qui nous laisse penser que ces démarches ont bien été faite sans l'intention de nous en avertir et d'obtenir un accord commun.

-L'objet de l'opposition faite par Sallertaine est simplement de démontrer au Pays de Monts à quel point il est important de tenir ces engagements pour nous permettre à tous de construire des projets sportifs commun pour l'ensemble de nos jeunes qui évoluent ensemble. Bien sûr, il est aujourd'hui malheureux que 3 jeunes soient au milieu de cette mésentente, mais ils étaient parfaitement au courant de la charte faite entre club et aucun des 2 joueurs concernés par l'opposition n'est revenu vers nous (...).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant qu'un quelconque accord entre clubs issus du même groupement limitant ou encadrant la liberté des joueurs de changer de club ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BRIZARD Matheo au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

